

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/123/TR/MM

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE RUE DU FAUCIGNY, RUE DES ECOLES ET VOIE
DU PARVIS DE LA GARE.**

(Acheminement d'un camion grue – INEO)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise INEO, pour le compte de l'exploitant du TMB, maîtres d'ouvrage, en vue de procéder à l'acheminement d'un camion grue pour réaliser le remplacement d'appareillage à haute tension.

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière rue du Faucigny, rue des Ecoles et voie du parvis de la gare afin de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation routière rue du Faucigny, rue des Ecoles et voie du parvis de la gare sera interdite le temps de l'acheminement de la grue qui empruntera les rues en contre sens.

- Le mardi 13 octobre 2026, de 9h30 à 9h45.
- Avec obligation de la part de l'entreprise d'avertir les riverains, les commerçants et les sociétés de transport avec des flyers quelques jours avant la fermeture de route temporaire.

Article 2 : l'entreprise INEO, pour le compte de l'exploitant du TMB, maître d'ouvrage est autorisée à circuler rue du Faucigny, rue des Ecoles et voie du parvis de la gare avec les véhicules isolés, mentionnés dans la demande, dont le PTAC – Poids Total Autorisé en Charge n'excède pas 60 tonnes au gabarit adapté aux caractéristiques de la voirie et ne doit pas être d'une largeur de plus de 2,55 mètres :

- Du 13 octobre au 16 octobre 2026, pour 1 rotation sur la période.

Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise INEO chargée des travaux.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
– 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint Gervais les Bains le 16 septembre 2026

Patrice Bibier-Cocatrix
Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public

Affiché le : 21/09/2026